



Association Départementale pour le Développement des Arts en Tarn-et-Garonne

STATUTS

Mis à jour à la suite de
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 JUIN
2013

SOMMAIRE

TITRE I : GENERALITES **P.**

3

Article 1 – Dénomination **P.**

3

Article 2 – Objet **P.**

3

Article 3 – Siège social – Durée **P.**

3

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

P. 4

Article 4 – Composition de l'association **P.**

4

Alinéa 1 : Composition des collèges *P. 4*

Alinéa 2 : Durée des mandats *P. 5*

Alinéa 3 : Perte de la qualité de membres *P. 5*

Alinéa 4 : Remboursements des frais exposés par les membres *P. 5*

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES **P.**

6

Article 5 – Dispositions budgétaires **P.**

6

5.1 – Les ressources *P. 6*

TITRE IV : LES ORGANES **P. 6**

Article 6 - L'Assemblée Générale ordinaire **P. 6**

6.1 – Composition *P. 6*

6.2 – Compétences *P. 6*

6.3 – Réunions *P. 6*

6.4 – Ordre du jour *P. 8*

6.5 – Délibérations *P. 8*

6.6 – Procès-verbal *P. 8*

Article 7 - L'Assemblée Générale Extraordinaire **P.**

8

7.1 – Compétence *P. 8*

7.2 – Réunions *P. 8*

7.3 – Ordre du jour *P. 9*

7.4 – Délibérations *P. 9*

7.5 - Procès verbal *P. 9*

Article 8 - Le Conseil d'Administration **P.**

9

8.1 – Composition *P. 9*

8.2 – Compétences *P. 10*

8.3 – Réunions *P. 10*

8.4 – Délibérations *P. 11*

8.5 – Procès-Verbal *P. 11*

Article 9 - Le Bureau **P. 11**

9.1 – Composition *P. 11*

| | |
|--------------------------------|--------------|
| <u>9.2 – Le Président</u> | <u>P. 11</u> |
| <u>9.3 – Le Vice-Président</u> | <u>P. 12</u> |
| <u>9.4 – Le Trésorier</u> | <u>P. 12</u> |
| <u>9.5 – Le Secrétaire</u> | <u>P. 12</u> |

Article 10 – Frais de représentation des membres du Conseil d'Administration et du Bureau P. 12

Article 11 - Le Directeur P. 12

| | |
|---------------------------|--------------|
| <u>11.1 – Nomination</u> | <u>P. 12</u> |
| <u>11.2 – Compétences</u> | <u>P. 12</u> |

Titre V – DISPOSITIONS FINALES **P.**

14

Article 12 Exercice Social **P. 14**

Article 13 - Dissolution de l'association **P.**

14

Article 14 - Règlement intérieur **P.**

14

TITRE I : GENERALITES

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**"Association Départementale pour le Développement des Arts en Tarn-et-Garonne"
(ADDA 82)**

Article 2 – Objet

L'association a pour but :

De promouvoir les arts du spectacle vivant, les arts plastiques et les arts visuels sur le département de Tarn-et-Garonne.

De programmer et coordonner des activités culturelles, artistiques, pédagogiques, éducatives, et des manifestations du spectacle vivant dans les disciplines comme la musique, la danse, le théâtre, les arts du cirque, les arts de la rue, les arts plastiques, les arts visuels.

De susciter le développement des activités déjà existantes et de favoriser toutes nouvelles initiatives des porteurs de projets du territoire (associations, collectivités), pouvant contribuer à l'élargissement de la vie culturelle et artistique dans le département, par des actions d'information, de sensibilisation, de formation des amateurs et des professionnels, de conseil, d'expertise, de diffusion et de création, dans le respect de la liberté de conscience et du principe de non-discrimination.

De travailler en réseau à un niveau départemental, régional, national et européen.

D'harmoniser les moyens mis en œuvre.

Et plus généralement, toute opération se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe qui serait de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Article 3 – Siège social – Durée

Le siège social est fixé au

Conseil Général de Tarn-et-Garonne :
Hôtel du Département – BP 783
82013 MONTAUBAN Cedex

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 – Composition de l'association

L'association se compose d'adhérents répartis en

- Membres de droit,
- Membres associés,
- Membres actifs,

Alinéa 1 : Composition des collèges

a) Collège membres de droit :

- Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Cinq conseillers généraux désignés par l'Assemblée Départementale,
- Le Préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN 82) ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne ou son représentant.

b) Collèges membres associés

- Le Président de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Montauban ou son représentant,
- Les Conseillers pédagogiques en éducation musicale, danse, théâtre et arts plastiques,
- Le Directeur de la Fédération Régionale des MJC de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le Président de la Fédération Départementale des Sociétés Musicales de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de Développement du Tourisme (ADT).

Les membres de droit et associés sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

c) Collège membres actifs

Toute personne physique ou morale qui versera à l'association la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Mesdames et Messieurs Les Maires des Communes du Tarn-et-Garonne (ou leurs représentants), et/ou les Présidents des EPCI (ou leurs représentants) à jour de leurs cotisations.

Au sein de ce collège, seront désignés en Assemblée Générale Ordinaire des membres « qualifiés » qui se définiront ainsi :

Des personnes physiques ou morales élues par l'Assemblée Générale pour leur représentativité et leur implication dans des domaines artistiques qui concernent l'association.

Chaque membre de l'association pourra, à tout moment, décider du remplacement de ses représentants, pour quelque cause que ce soit. Il s'engage à en informer l'ADDA 82 dans les meilleurs délais par courrier.

Alinéa 2 : Durée des mandats

Le renouvellement des membres de droits et associés s'opère automatiquement, sans donner lieu à un vote de l'Assemblée Générale.

Les membres qualifiés sont élus suite à chaque renouvellement de l'Association Départementale. L'adhésion d'un membre qualifié vaut uniquement pour l'année civile. Le membre devra être à jour de ses cotisations le temps de son mandat.

Alinéa 3 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre actif et qualifié se perd :

- En fin de mandat,
- Par démission adressée au président de l'association par lettre manuscrite ou électronique,
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration par l'absence non excusée à deux réunions consécutives de l'Assemblée Générale Ordinaire, (absence considérée comme une démission tacite),
- Pour non-paiement de la cotisation ou tout autre motif grave,
- Par décès.

Alinéa 4 : Remboursements des frais exposés par les membres

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés sur présentation de pièces justificatives, après approbation du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5 – Dispositions budgétaires

5.1 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions du Département, de l'Etat, de la Région, des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements, et des établissements privés ou publics,
- Les cotisations des membres actifs,
- Les droits d'entrée ou cotisation des membres bienfaiteurs,
- Le produit des prestations fournies par l'association conformément au but pour lequel elle a été créée,
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

5.2 – Le contrôle des comptes

L'association établit une fois par an les comptes annuels, le bilan, le compte de résultat et annexes conformément à la loi, à la réglementation en vigueur en France.

TITRE IV : LES ORGANES

Article 6 - L'Assemblée Générale Ordinaire

6.1 – Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association.

6.2 – Compétences

L'Assemblée Générale définit les orientations de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice clos, vote le budget et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et bienfaiteurs.

Elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Elle nomme le commissaire aux comptes et son suppléant selon l'article L.823.1, alinéa 2 du code du commerce.

6.3 – Réunions

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président dans un délai de 15 jours au moins avant la date de la séance, à son initiative, ou sur demande du bureau ou d'un quart de ses membres.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

6.4 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Un quart des membres de l'association peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

6.5 – Délibérations

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Chaque membre adhérent peut recevoir cinq pouvoirs.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

6.6 - Procès verbal

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Trésorier et sont transcrits sur un registre spécial.

Article 7 - L'Assemblée Générale Extraordinaire

7.1 – Compétence

L'Assemblée Générale statue en réunion extraordinaire à la demande du Président ou du Conseil d'Administration sur tout projet portant sur :

- De modification des statuts,
- De dissolution de l'association,
- Des actes portant sur des biens immobiliers.

Elle doit être composée au moins de la moitié des membres de droits, des membres associés et de membres qualifiés.

7.2 – Réunions

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits, dans un délai de 15 jours ouvrés avant la date de la séance.

7.3 – Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Un quart des membres de l'association peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour de L'Assemblée Générale Extraordinaire.

7.4 – Délibérations

La présence de la moitié au moins des membres de droits, des membres associés et des membres qualifiés est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas réuni, l'assemblée sera convoquée 15 jours plus tard. La séance pourra alors se tenir sans condition de quorum.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre peut recevoir cinq pouvoirs.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

7.5 - Procès verbal

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Trésorier et sont transcrits sur un registre spécial.

Article 8 - Le Conseil d'Administration

8.1 - Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 25 membres au maximum :

a) Collège Membres de Droit (10 membres)

- Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Cinq conseillers généraux désignés par l'Assemblée Départementale,
- Le Préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Le Directeur Des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN 82) ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne ou son représentant,

b) Collèges membres associés (5 membres)

- Le Président de l'Association des Maires de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur du Conservatoire à Rayonnement Départemental de Montauban ou son représentant,
- Le Représentant de la Fédération Régionale des MJC de Midi-Pyrénées,
- Le Président de la Fédération des Sociétés Musicales (FDSM 82) ou son représentant
- Le Directeur de l'Agence de Développement du Touristique (ADT 82) ou son représentant,

c) Collège membres actifs (10 membres)

- Cinq représentants es qualité des communes et/ou des EPCI participant au financement des activités de l'association, élus pour 6 ans par l'Assemblée Générale.
- Cinq personnes physiques ou morales élues par l'Assemblée Générale pour leur représentativité et leur implication dans des domaines artistiques qui concernent l'association.

Le Conseil d'Administration est modifié à chaque renouvellement de l'Association Départementale. En cas de vacance au Conseil d'Administration, il est pourvu provisoirement au remplacement des membres par l'autorité les ayant désignés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

8.2 - Compétences

Le Conseil d'Administration a pour compétence tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il définit le programme d'activité de l'association.

Il arrête le projet de budget et l'adresse à l'Assemblée Générale en vue de son vote.

Il arrête les comptes annuels et l'affectation des résultats de l'exercice et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il définit les orientations ainsi que les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'association.

Il définit l'état annuel des prévisions de recettes et dépenses et ses modifications.

Il élabore le règlement intérieur.

Il définit les modalités générales de passation des contrats et marchés.

Il décide des emprunts dans le cadre de la gestion courante de l'association.

Il délibère sur l'autorisation d'achat et de vente d'immeubles, de constitution de nantissements et d'hypothèques, de baux et de locations d'immeubles qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il délibère l'acceptation de dons et de legs.

Il définit les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération des personnels.

Il définit les orientations de la politique tarifaire.

Il délibère sur les actions en justice et les transactions.

Il choisit parmi ses membres à la majorité, à main levée, un bureau désigné à l'article 9.1 desdits statuts.

8.3 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les convocations sont adressées aux membres du Conseil d'Administration 15 jours au moins avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président et figure sur la convocation.

Parmi ces réunions, une réunion approuvant les comptes annuels est obligatoire.

8.4 – Délibérations

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire à la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir deux pouvoirs.

8.5 - Procès verbal

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par le Trésorier ; ils sont transcrits sur un registre des conseils d'administration.

Article 9 - Le Bureau

9.1 - Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres **à la majorité**, à main levée, un Bureau composé de :

- Un Président (choisi parmi les 5 conseillers généraux, membres du 1^{er} collège),
- Deux Vice-présidents,
- Un Trésorier ,
- Un Trésorier-adjoint,
- Un secrétaire,
- Un secrétaire-adjoint,

Les mandats sont renouvelables tous les 3 ans.

Le Bureau peut associer à ses séances de travail toute personne physique ou morale, qu'elle soit membre ou non de l'association.

9.2 – Le Président

Le Président convoque et préside les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il recrute, après agrément du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et du Ministère de la Culture et de la Communication, un directeur.

Il nomme le personnel de l'association.

9.3 – Le Vice-Président

En cas d'absence du Président, le Vice-Président le remplace dans toutes ses fonctions, notamment, il préside les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

9.4 – Le Trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il est responsable de la bonne gestion du budget.

Il effectue les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

9.5 – Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les correspondances et archives et notamment de la rédaction des procès-verbaux et de leur transcription dans les registres.

Article 10 – Frais de représentation des membres du Conseil d'Administration et du Bureau

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat seront remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté en Assemblée Générale Ordinaire détaillera par bénéficiaire les remboursements des frais de mission de déplacements ou de représentation.

Article 11 - Le Directeur

11.1 – Nomination

Le Directeur de l'association est recruté par le Président après agrément du Conseil Général et du Ministère de la Culture.

11.2 – Compétences

Le Directeur exerce une mission de proposition et de conseil auprès des autorités élues et des représentants de l'Etat dans le Département.

Il collabore et participe aux missions dévolues par le Président du Conseil Général pour la mise en œuvre des orientations définies par l'Assemblée Départementale ainsi qu'à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, pour la mise en œuvre des orientations définies au niveau national.

Le Directeur est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Directeur est seul responsable du choix des moyens d'action propres à assurer la mise en œuvre du projet d'activités et la réalisation des objectifs présentés par le Président et adoptés par le Conseil d'Administration puis approuvés par l'Assemblée Générale.

Il reçoit du Président la plus large délégation de pouvoir, dans la limite de ceux qui sont expressément attribués au Président par les présents statuts, nécessaire à la gestion courante de l'association. Le Directeur aura, notamment, dans les limites fixées par le budget et dans le cadre de l'organigramme de l'association, la signature des engagements de dépenses et des contrats y compris ceux concernant le personnel intermittent.

Le Directeur exerce toutes les fonctions d'employeur par délégation du Président en concertation avec ce dernier.

La création des emplois permanents nécessaires, ainsi que la réduction des effectifs existants, seront décidées par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

Le Directeur assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association, sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.

Le Directeur effectue toute opération d'adaptation du budget rendue nécessaire pour son exécution, après accord du Président. Il supervise les opérations comptables de l'établissement, les comptes annuels avant soumission pour accord au Conseil d'Administration.

Il est responsable de la bonne gestion du budget.

Il dispose d'une délégation de paiement dont le montant maximal est fixé par le Conseil d'Administration.

Titre V – DISPOSITIONS FINALES

Article 12 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 13 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout autre organisme désigné par la Préfecture, après approbation du Conseil Général de Tarn-et-Garonne et du Ministère de la Culture.

Article 14 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Fait à Montauban, le 12 Juin 2013
En 4 exemplaires originaux signés et paraphés

**Le Président,
Trésorier,
Patrick MARTY
ROSET**

**Le
Jacques**